

GE_GERICHTE ATA/547/2021 vom 25. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_547_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/547/2021 du 25 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/547/2021 del 25 maggio 2021

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b et 17 al. 3 LPA). 2)

La question de la recevabilité du recours doit être tranchée en premier lieu, les griefs du recourant – qu'ils soient de forme ou de fond, à l'exception de la question de la nullité, abordée ci-après – ne pouvant être traités que si le recours est recevable.

De plus, vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de donner suite aux actes d'instruction demandés. 3) a. Selon l'art. 60 al. 1 let. b LPA, a qualité pour recourir, notamment toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié.

- 7/11 - A/4418/2020

b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_865/2019 du 14 avril 2020 consid. 3.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, p. 459 n. 1367 ; Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, p. 734 n. 2084 ; Pierre MOOR/ Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 748 n. 5.7.2.3). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1) ; si l'intérêt s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1) ou déclaré irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 ; ATA/629/2020 du 30 juin 2020). La condition de l'intérêt actuel fait défaut lorsque, par exemple, la décision ou la loi est révoquée ou annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 182 consid. 2), la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 II 86 consid. 5b). Il en va de même en cas de recours contre la décision de remise en état lorsque l'objet de la contestation porte sur un bâtiment dont le recourant n'est plus propriétaire et que le nouveau propriétaire, qui n'a pas recouru contre l'arrêt attaqué, a indiqué s'y soumettre (arrêt du Tribunal fédéral 1C_495/2014 du 23 février 2015 consid. 1.3).

c. En droit de la fonction publique, la chambre de céans a déjà jugé que l'intérêt actuel au recours subsistait malgré la fin des rapports de service dans des cas de demandes d'ouverture d'enquêtes pour atteintes à la personnalité, lorsque le recourant était membre du personnel de l'État au moment des faits litigieux susceptibles de constituer une atteinte à sa personnalité. Il a notamment été relevé que le constat éventuel d'une atteinte est, par sa fonction réparatrice, un moyen d'y remédier et, dans l'hypothèse du constat d'une atteinte illicite à sa personnalité pouvait, le cas échéant, en outre, ouvrir la voie de la réparation d'éventuels préjudices (ATA/80/2021 du 26 janvier 2021 consid. 2c ; ATA/845/2019 du 30

avril 2019 consid. 1 ; ATA/747/2016 du 6 septembre 2016 consid. 2 ; ATA/728/2016 du 30 août 2016).

d. Dans le cas d'un conseiller communal neuchâtelois s'étant fait retirer la direction de son département, mais l'ayant récupérée à la suite de l'arrêt du Tribunal cantonal, le Tribunal fédéral a refusé de faire abstraction de l'intérêt actuel et a déclaré le recours irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1C_834/2013 du 4 juin 2014).

e. Pour avoir la qualité pour recourir, il est également nécessaire d'avoir un intérêt pratique au recours, c'est-à-dire que l'admission du recours doit pouvoir avoir un effet sur la situation juridique ou de fait du recourant. Ledit intérêt consiste donc dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au

- 8/11 - A/4418/2020 recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2). 4)

Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles y prennent des conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas prévus par la loi (art. 22 LPA). Selon l'art. 24 al. 2 LPA, l'autorité apprécie librement l'attitude d'une partie qui refuse de produire une pièce ou d'indiquer où celle-ci se trouve. Elle peut ainsi le cas échéant déclarer irrecevables les conclusions des parties qui refusent de produire les pièces et autres renseignements indispensables pour que l'autorité puisse prendre sa décision. La chambre de céans a déjà prononcé des arrêts d'irrecevabilité dans de tels cas, la dernière fois dans l'ATA/312/2021 du 9 mars 2021. 5)

En l'espèce, depuis le 1er mai 2021, le recourant n'est plus membre du Conseil d'État, où il a été remplacé par Mme H_____. Il est désormais employé par une société privée.

Il s'ensuit que même en cas d'admission du recours – qui porte sur deux aspects, à savoir la répartition des départements au sein du Conseil d'État, d'une part, et le mandat confié à M. G_____ ainsi que les modalités dudit mandat, d'autre part –, le recourant ne pourrait récupérer la direction d'un département. De même, le rapport litigieux a déjà été rendu par l'expert, si bien qu'il n'y a plus d'intérêt actuel à examiner les conditions dans lesquelles il a été ordonné ou les modalités du mandat donné. Quand bien même il serait sursis à l'intérêt actuel sur ce point, le recourant n'aurait aucun intérêt pratique à l'admission du recours, laquelle ne changerait rien à la situation juridique et pratique du recourant, qui n'est plus membre du Conseil d'État.

Ne s'étant par ailleurs – en violation de son devoir de collaboration consacré aux art. 22 et 24 LPA précités – pas déterminé sur le maintien dudit intérêt à son recours, il ne donne aucun élément permettant de retenir que ledit intérêt pratique subsiste en l'état, et n'allègue notamment pas que la demande de rapport (pour autant qu'elle constitue bien une décision sujette à recours, comme il le prétend, et non un acte d'organisation interne à l'administration) serait constitutive d'une atteinte à sa personnalité, étant rappelé que le recours ne soulève que des griefs liés au non-respect du droit d'être entendu, du droit d'être élu et de la séparation des pouvoirs. Dans cette mesure, le présent cas se distingue des espèces mentionnées ci-dessus au consid. 3c.

Dès lors, à défaut d'intérêt pratique et actuel à l'admission de son recours, le recourant ne possède pas la qualité pour recourir au sens de l'art. 60 LPA. Au vu de cet élément et de son

défaut de collaboration à l'instruction de la présente cause, son recours sera ainsi déclaré irrecevable.

- 9/11 - A/4418/2020 6)

Reste à examiner la question de la nullité des actes attaqués – grief non susceptible de modifier l'issue formelle du recours, dès lors qu'un constat de nullité entraîne l'irrecevabilité du recours, dans la mesure où il n'y a pas lieu de recourir contre un acte inexistant.

a. Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est pas nulle mais annulable (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_114/2018 du 31 juillet 2018 consid. 2.1 ; ATA/714/2018 du 10 juillet 2018 et les arrêts cités). En effet, selon un principe général, la nullité d'un acte commis en violation de la loi doit résulter ou bien d'une disposition légale expresse, ou bien du sens et du but de la norme en question (ATF 122 I 97 consid. 3 et les arrêts cités). En d'autres termes, il n'y a lieu d'admettre la nullité, hormis les cas expressément prévus par la loi, qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (ATF 130 II 249 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_111/2016 du 8 décembre 2016 consid. 5 ; ATA/795/2018 du 7 août 2018 et les arrêts cités). Ainsi, d'après la jurisprudence, la nullité d'une décision n'est admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, est manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision ; en revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 138 II 501 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_120/2018, 6B_136/2018 du 31 juillet 2018 consid. 2.2 ; ATA/206/2021 du 23 février 2021 consid. 2a).

b. En l'espèce, on ne peut considérer que de graves violations des droits procéduraux entachent l'arrêté attaqué de répartition des départements au point que celui-ci soit nul. L'arrêté en question ne fait que renouveler celui du

E. 28

octobre 2020, avant lequel le recourant avait été reçu par sa collègue ainsi que deux cadres, et avait pu présenter ses observations pendant la séance hebdomadaire du Conseil d'État. Avant le 9 décembre 2020, le recourant a pu s'exprimer devant la chambre de céans puisqu'il a déposé un recours contre l'arrêté du 28 octobre 2020, et a pu présenter ses arguments notamment durant la séance du Conseil d'État du 2 décembre 2020. On ne saurait par ailleurs considérer que le Conseil d'État était une autorité incompétente pour régler la répartition des départements, étant précisé que la question de savoir s'il pouvait ou non ôter toute responsabilité départementale au recourant relève du fond du litige.

Quant à l'extrait de procès-verbal litigieux ordonnant un audit du DDE et le confiant à M. G_____, il résulte également de la compétence reconnue au Conseil d'État d'organiser l'administration cantonale en départements et de la diriger (art. 106 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 - Cst-GE - A 2 00), et il apparaît plutôt comme un acte

- 10/11 - A/4418/2020 d'organisation interne que comme une décision au sens de l'art. 4 LPA. De plus, sur ce point également le recourant avait l'occasion de se prononcer entre le 2 et le 9 décembre 2020, le Conseil d'État lui ayant fait part lors de la première de ces dates de

son intention de prendre ladite mesure. On ne discerne dès lors en tout cas pas de violation grave des droits procéduraux du recourant susceptible de conduire à un constat de nullité.

Ce grief sera ainsi écarté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.